

Stockage des déchets de sédiments

DGPR / SRSEDPD / SDDEC

**Bureau de la planification et
de la gestion des déchets**

1^{er} décembre 2017

Photo : A. Bouissou/Terra



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Arrêté ministériel du 15 février 2016

- Relatif spécifiquement aux installations de stockage de déchets de sédiments
- s'applique aux installations de stockage de déchets de sédiments relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées :
- régime d'autorisation sans seuil pour déchets dangereux, et déchets non dangereux non inertes



AM du 15 février 2016 - Définitions

- **Déchet de sédiments** : déchet de vase, limons, tourbes, argiles, sables, et de graviers provenant de l'érosion des berges et des sols, relevant des codes 17 05 06 et 17 05 05* de la liste des déchets figurant dans la décision de la Commission européenne n° 2014/955/UE du 18 décembre 2014
- **Dangereux ou non dangereux?** Voir annexe I de l'art R.541-8 CE
- **Opération de dragage** : **apport continu** de déchets de sédiments **lors d'un même chantier** d'entretien des canaux fluviaux, de chenaux de navigation, des cours d'eau, du domaine maritime ou lacustre et des bassins routiers, des bassins portuaires du domaine maritime et fluvial, des ouvrages hydrauliques
- Période de **ressuyage** : tant que la vitesse de tassement n'est pas inférieure à 1 centimètre par mois.

▪ **définitions communes** au stockage de déchets (casier, équivalence de barrière, lixiviat, période d'exploitation...)

Spécificités AM sédiments

- Si démonstration d'absence de risque pour l'environnement (sol, eaux souterraines ou de surface, air ambiant), **dérogation** par AP (et plus AM) possible sur **étanchéité** : barrière passive et barrière active en fond et flancs de casier (art 8 à 10)
- **Eaux de ressuyage ne sont pas des lixiviats** : collectées, peuvent être rejetées au milieu naturel (sous réserves compatibilité et contrôles) jusqu'à ce que le tassement soit < 1cm/mois (art 12)
- **Pas de dispositions « biogaz »** (collecte, gestion, mesure de quantité de biogaz, valorisation/élimination) **si** sédiments peu chargés en COT et démonstration absence d'émission (art 14)

Spécificités AM sédiments

- **Contrôle quantitatif des déchets** : pas nécessairement par pesée (art 18-II):
- Contrôle bathymétrique avant/après dragage +relevé topographique
- Pesée des apports
- Selon registre de la drague
- **Déchets de sédiments dangereux admis**, sous réserve annexe I (teneur lixiviable en métaux, Cl-, F-, SO4-- + COT et pH), dans casier dédié (art 3)
- Plus de limitation de la **zone maximale** en cours d'exploitation

Merci de votre attention



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Pour en savoir plus :

- CR du CSPRT du 15 décembre 2015 (sur internet):
- <http://www.developpement-durable.gouv.fr/sites/default/files/09-2015-20151215%20CR%20CSPRT.pdf>



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE